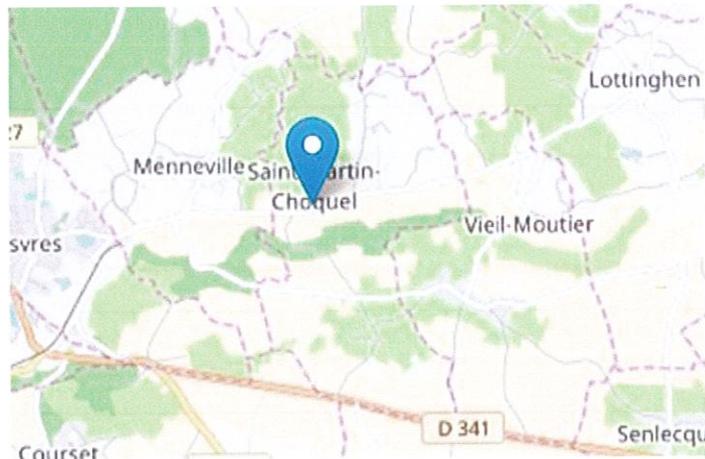


M. Dominique DESFACHELLES  
Commissaire enquêteur

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT DE BOULOGNE-SUR-MER

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHOQUEL



ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE REGLEMENTATION DES  
BOISEMENTS SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN CHOQUEL

ENQUETE PUBLIQUE  
Du 4 novembre au 9 décembre 2016

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

Références :

- Tribunal Administratif de Lille : ordonnance de Mme la Présidente du 18 juillet 2016 ; dossier n° E 16000154/59 .
- Arrêté en date du 5 septembre 2016 de M. le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais.

## SOMMAIRE

1 - Présentation - cadre de l'enquête	3
1-1 Contexte du projet	3
1-2 Caractéristiques du projet de boisements	4
2 - Organisation - déroulement de l'enquête	5
2-1 Participation du public	6
2-2 Publicité et information du public	6
3 - Conclusions - appréciations du commissaire enquêteur	7
3-1 Fréquentation du public	7
3-2 Contenu général et étude du dossier	7
3-2 Compatibilité avec les documents de planification	7
3-4 Intérêt social et environnemental du projet	8
4 - Avis motivé	8

# 1 - PRESENTATION - CADRE DE L'ENQUETE

## 1-1 Contexte du projet

L'enquête a pour but de :

- Présenter au public le dossier relatif au projet de réglementation des boisements sur la commune de Saint-Martin-Choquel ;
- recueillir ses observations et suggestions sur les périmètres et sur le règlement qu'il est proposé d'appliquer dans la commune.

La Loi portant sur le Développement des Territoires Ruraux a confié au Département la maîtrise d'ouvrage et la conduite des procédures de Réglementation des Boisements.

Conformément aux articles L126-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, le Département a décidé la mise en œuvre d'une politique de réglementation de boisements offrant aux communes intéressées la possibilité de la décliner localement. Cette politique permet de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural. Elle vise ainsi la préservation des milieux naturels ou de paysages remarquables.

Par délibération en date du 6 novembre 2013, la commune de Saint-Martin-Choquel a sollicité le Département pour mettre en œuvre une réglementation des boisements sur son territoire.

L'enquête publique porte sur la définition de périmètres de boisement libre, interdit et réglementé sur le territoire de la commune ainsi que le règlement qui s'y applique conformément à l'article R126-4 du code rural et de la pêche maritime.

La réglementation des boisements répond aux orientations du département du Pas-de-Calais énoncées dans sa lettre de cadrage développée dans mon procès-verbal d'enquête (1-3-1-1).

Elle porte l'affirmation de la volonté du Département d'organiser l'espace rural :

- la protection du foncier agricole dans les zones à forts enjeux agricoles et la limitation des micro-boisements ;
- une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural ;
- la prise en compte des enjeux environnementaux par la préservation des milieux naturels et des paysages remarquables.

La réglementation permettra à la commune de disposer d'un schéma global de gestion de l'aménagement foncier sur son territoire. Il constituera un outil réglementaire et opérationnel pour la gestion de l'urbanisme.

Le projet de réglementation des boisements sur la commune de Saint-Martin-Choquel a été réalisé par le Conseil départemental du Pas-de-Calais, Direction de l'Environnement.

La loi sur le Développement des Territoires Ruraux a confié au Département la maîtrise d'ouvrage et la conduite des procédures de réglementation des boisements.

Le pétitionnaire est le Conseil Départemental du Pas-de-Calais qui a demandé, par courrier du 11 juillet 2016 à la présidente du Tribunal Administratif de Lille, la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet le projet de réglementation des boisements de la commune de Saint-Martin-Choquel,

## **1-2 Caractéristiques du projet sur la commune de Saint-Martin-Choquel**

La commune de Saint-Martin-Choquel fait partie du canton de Desvres et de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer. Elle appartient à la Communauté de Communes Desvres Samer (CCDS) qui regroupe 31 communes.

Sa population est, à ce jour, de 465 habitants ; sa superficie de 614 ha.

La commune comporte 6 exploitations dont 5 à dominante élevage et 1 en polyculture/élevage. Dans ce territoire rural, l'agriculture occupe une place significative et contribue au patrimoine naturel et à l'environnement local.

La commune est également soumise au respect de divers éléments de planification de son territoire. La compatibilité du projet avec ces documents figure dans le chapitre suivant « Conclusions motivées ».

Comme pour certains éléments écologiques, l'agriculture est sensible à l'évolution de l'occupation du sol. Les analyses du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) ont permis d'identifier les enjeux agricoles liés à la diminution du nombre de sièges d'exploitation et à la fragilité des exploitations en place.

Le phénomène du micro boisement actuellement constaté est ainsi un phénomène qui apparaît comme particulièrement néfaste à l'agriculture en place.

Aussi, a été relevée une consommation excessive de l'espace agricole déjà surexposé à un rythme d'artificialisation très important

Une étude menée en 2013 a montré que 810 hectares de terres agricoles ont été perdues par l'agriculture entre 1998 et 2009 dont 550 du fait des boisements et 250 liés à l'urbanisation. La commune de Saint Martin Choquel est parmi les plus concernées.

La réglementation de boisement vise à limiter la perte de dynamisme agricole et donc économique et social du territoire.

La communauté de communes de Desvres-Samer, à laquelle appartient la commune de Saint-Martin-Choquel, est située dans le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale (PNR CMO). Un PLUI est en cours d'élaboration.

En conséquence, en parallèle à l'élaboration du PLUI, et considérant que celui-ci ne peut répondre à cette problématique dans un territoire où l'agriculture constitue une activité économique essentielle fortement associée à la valeur paysagère et touristique qu'elle représente, elle a sollicité le Conseil général du Pas-de-Calais pour mettre en oeuvre une procédure de réglementation des boisements sur 5 communes de son territoire, dont Saint-Martin-Choquel.

Confrontée comme les autres communes aux effets de la périurbanisation, la commune de Saint-Martin-Choquel a ainsi délibéré en novembre 2013 pour demander l'application d'une réglementation des boisements sur son territoire.

Les propositions de périmètres formulées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) lors de sa séance du 18 avril 2016 relèvent d'un compromis intégrant au mieux les demandes du Centre Régional de la Propriété Forestière qui souhaitent promouvoir les nouveaux boisements et celles de la profession agricole et des élus locaux désirant les maîtriser et les organiser.

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais a fixé :

- Les orientations pour la protection des boisements ;

- le principe de ne pas intervenir dans les zones déjà boisées et d'exclure le principe de réglementation des boisements après coupe rase ;
- des obligations déclaratives dans les périmètres réglementés préalablement à tout semis, à toutes plantations d'essences forestières ainsi qu'aux cultures d'arbres de Noël ; une distance minimale par rapport aux fonds voisins pour les semis et plantations. Pour la commune de Saint-Martin-Choquel, cette distance est fixée à 4 mètres.

Il prévoit trois types de zonage :

- Les zones où les plantations sont libres ;
- les zones où elles sont interdites ;
- les zones où elles sont soumises à réglementation.

Les périmètres envisagés pour la commune de Saint-Martin-Choquel se répartissent comme suit :

- Périmètre de boisement libre : 142 ha soit 23 % de la surface communale ;
- périmètre de boisement interdit : 300 ha soit 49 % de la surface communale ;
- périmètre de boisement règlementé : 172 ha soit 28 % de la surface communale.

Il convient de noter que la commune n'a pas de superficie réglementée « coteaux ».

L'évolution induite par la réglementation se fera surtout en termes de localisation des nouveaux boisements par rapport à la situation actuelle que connaît la commune.

Aussi, en conditionnant les nouveaux boisements à une accroche à des massifs existants en périmètre règlementé, les micro-boisements ne pourront plus s'opérer permettant ainsi d'atteindre les objectifs de lutte contre le mitage agricole recherchés.

Ces périmètres répondent ainsi aux finalités de la procédure de réglementation des boisements et de la délibération de cadrage du Département définies aux articles L.126-1 et R.126-1 du code rural et de la pêche maritime.

## **2 - ORGANISATION – DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

Le commissaire enquêteur a été désigné par l'ordonnance n° E 16000154 / 59 en date du 18 juillet 2016 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE, pour procéder à l'enquête publique ayant pour objet le projet de réglementation des boisements sur la commune de Saint-Martin-Choquel.

L'arrêté en date du 5 septembre 2016 de M. le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, prescrit la mise à enquête publique du projet de réglementation des boisements sur la commune de Saint-Martin-Choquel.

Le registre d'enquête et le dossier mis à la disposition du public étaient conformes et complets ; aucune anomalie n'a été décelée.

Les conditions d'accueil ont été très bonnes. Tous les documents sollicités ont pu être obtenus et photocopiés sur place ; les renseignements complémentaires à la bonne appréhension du dossier ont été obtenus auprès de Monsieur DIRRYCKX, représentant du Département, maître d'ouvrage, et de M. DEBOVE, maire de Saint-Martin-Choquel.

L'enquête s'est déroulée conformément aux textes en vigueur et les permanences assurées comme prévues par l'arrêté du Président du Conseil départemental.

L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais pendant 35 jours consécutifs du vendredi 4 novembre au vendredi 9 décembre 2016 inclus.

Les permanences ont été tenues :

- Vendredi 4 novembre 2016, de 9h à 12h ;
- mardi 8 novembre, de 9h à 12h ;
- vendredi 9 décembre, de 9h à 12h30.

Pendant les permanences, la salle était accessible aux personnes à mobilité réduite. Une pièce d'attente était mise à disposition pour le public.

Le public a pu s'exprimer sur le registre ouvert en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les observations pouvaient être adressées par écrit à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de Saint-Martin-Choquel.

L'enquête a été clôturée le vendredi 9 décembre à 12h30. Le registre a été clos par le commissaire enquêteur à l'issue de sa dernière permanence.

### ***2-1 Participation du public***

Treize personnes se sont présentées à l'occasion des 3 permanences ; 1 en dehors des permanences. Dix neuf observations ont été portées sur le registre. Cinq courriers et 1 courriel (confirmant un courrier) ont été adressés en mairie à l'intention du commissaire enquêteur. Un courrier a été joint à une observation. Tous ces courriers sont annexés au registre.

### ***2-2 Publicité et information du public***

L'enquête a fait l'objet de 2 publications dans 2 journaux régionaux habilités à la diffusion d'annonces légales, sous la responsabilité du Conseil départemental :

- La Voix du Nord dans les éditions du 14 octobre et du 4 novembre 2016 ;
- le Syndicat Agricole dans les éditions du 14 octobre et du 4 novembre 2016.

L'information a été mise en ligne sur les sites internet du Département et sur celui de la Communauté de Communes Desvres-Samer.

Les affiches réglementaires et l'arrêté ont été apposés à la mairie (panneau extérieur et intérieur), pendant toute la durée de l'enquête.

Les vérifications de l'affichage (avis et arrêté) ont été faites par le commissaire enquêteur à l'occasion de ses permanences.

Un certificat d'affichage a été établi par le maire de Saint-Martin-Choquel.

## **3 - CONCLUSIONS**

### ***3-1 Fréquentation du public***

J'ai constaté qu'un nombre important de personnes que j'ai rencontrées lors de mes permanences étaient venues pour se renseigner et se faire expliquer les raisons de la procédure et les conséquences de cette nouvelle réglementation projetée. Elles s'inquiétaient de leur situation personnelle et posaient des questions pratiques sur leurs parcelles.

Toutes les personnes qui se sont déplacées étaient des propriétaires de parcelles boisées ou non sur la commune et résidaient à l'extérieur. Elles n'avaient donc pas été informées localement de l'opération dont elles n'avaient eu connaissance que par la réception d'un courrier les informant de l'enquête.

### **3-2 Contenu général et étude du dossier**

J'estime que le dossier présenté au public est complet et facilement consultable. Les renseignements ont pu être donnés oralement de façon simple et complète, bien aidés par une cartographie précise, les listes des parcelles et des propriétaires facilement consultables et le document « détail des interdictions et des restrictions » complet et précis.

Pour le public, la compréhension du projet ne pose pas de difficultés.

### **3-3 Compatibilité avec les documents de planification**

La commune ne dispose pas encore d'un plan d'urbanisme. Un plan local d'urbanisme intercommunal est en cours d'élaboration sous la maîtrise d'ouvrage de la CCDS.

La commune de Saint-Martin-Choquel est incluse dans les zones Natura 2000 : site d'importance communautaire (SIC) « Pelouses et bois neutrocalcicoles des cuestas du Boulonnais et du Pays de Licques et forêt de Guines » et la zone spéciale de conservation (ZSC) FR3100484 « Pelouses et bois neutrocalcicoles de la cuesta sud du Boulonnais ».

Elle est concernée par la Trame Verte et Bleue (TVB) dont le projet s'inscrit dans une démarche territoriale répondant à des enjeux prioritaires :

- Ecologiques, liés à la reconquête de la biodiversité et des ressources naturelles ;
- sociaux, liés à une demande croissante d'espaces de nature, propices aux loisirs et à la détente ;
- économiques, liés au maintien de l'activités agricole et à l'émergence de nouvelles filières locales créatrices d'emploi. La Trame Verte et Bleue permet de conforter des filières sources d'activités telles que : filière bois, éco-tourisme autour des grands sites naturels et des littoraux.

L'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) pris par le préfet en application de l'article R 411-15 du code de l'environnement et dont l'objectif est de tendre « à favoriser la conservation de biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces » interdit ou réglemente les activités pour protéger le milieu abritant le biotope. Il existe depuis 1987 sur le territoire de la CCDS et concerne les coteaux calcaires du Boulonnais (FR3800091).

Seule la commune de Saint Martin Choquel est concerné et toutes les parcelles listées sont boisées à ce jour ; elles constituent le « coteau boisé de Saint Martin Choquel ».

La commune est incluse dans deux Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II et une de type I :

ZNIEFF de type II : « le complexe bocager du Bas-Boulonnais et de la Liane » et « la cuesta du Boulonnais entre Neufchatel-Hardelot et Colembert » ;

ZNIEFF de type I « Bois des Monts, Mont Graux, Mont-Hulin, Mont de La Calique et anciennes carrières du Mont-Pelé à Desvres ».

La commune est incluse dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) du bassin côtier du Boulonnais et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie.

Globalement les SAGE incitent à boiser des zones stratégiques (long des cours d'eau et bassins versants) avec des essences locales. L'implantation de haies est une mesure privilégiée pour limiter l'érosion des sols et améliorer la gestion de la ressource en eau.

Le projet me semble compatible avec les documents de planification ci-dessus présentés.

### **3-4 Intérêt social et environnemental du projet :**

La réglementation permettra à la commune de disposer d'un schéma global de gestion de l'aménagement foncier sur son territoire. Il constituera aussi un outil réglementaire et opérationnel pour la gestion de l'urbanisme.

Elle devra contribuer au maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations, à la protection des espaces naturels présentant un caractère particulier, à la préservation du caractère remarquable des paysages, à la gestion équilibrée de la ressource en eau telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement ainsi qu'à la prévention des risques naturels.

En interdisant le boisement sur la moitié du territoire communal, le projet contribuera à maintenir la qualité des paysages de la commune et son caractère bocager.

Les surfaces protégées, bien qu'insuffisantes aux yeux de certaines associations particulièrement soucieuses de privilégier les surfaces agricoles ou/et de maintenir des parcelles en nature de bocage, seront supérieures à ce qu'elles seraient en l'absence de réglementation.

Les micro-boisements ne pourront plus s'opérer, ce qui permettra d'atteindre l'objectif recherché de lutte contre le mitage.

D'autre part, le Conseil départemental devrait soutenir financièrement les échanges de propriété répondant aux objectifs généraux de la procédure.

La durée de validité des mesures de réglementation est fixée à 15 ans. Des ajustements pourront également être proposés par la commune en cas de modifications significatives de l'organisation communale comme une cessation d'activité sans reprise ou une délocalisation d'un siège d'exploitation.

## **4 - AVIS MOTIVE**

Après avoir :

- Pris connaissance du projet ;
- rencontré le maître d'ouvrage et le maire de Saint Martin Choquel, recueilli auprès d'eux les renseignements nécessaires à la meilleure connaissance du dossier et à l'exercice de ma mission ;
- assuré mes permanences ;
- établi le rapport d'enquête joint au présent dossier ;
- renseigné les administrés qui l'ont souhaité ;
- établi le procès-verbal notifiant mes observations, étudié toutes les observations présentées, et le mémoire en réponse du Département.

Vu

- L'étude du dossier soumis à l'enquête publique ;
- mes entretiens avec le maître d'ouvrage et le maire de Saint Martin Choquel ;
- ma réflexion sur le projet et ses conséquences.

### Considérant que :

- L'enquête publique s'est déroulée selon les modalités prévues par l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental ; le dossier et le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête ; les permanences ont été tenues aux jours et heures annoncées par l'arrêté, par voie d'affichage et par les annonces légales dans la presse.
- L'enquête n'a donné lieu à aucun incident.
- L'enquête publique s'est déroulée dans le respect des prescriptions du code de l'environnement, du code rural et de la pêche maritime et des lois et décrets indiqués dans le chapitre 1.2 du rapport d'enquête « Cadre légal et réglementaire », selon les modalités prévues par l'arrêté qui l'a prescrite.
- L'affichage a été effectué dans les délais et réglementairement sur les lieux habituels accessibles au public.
- Les permanences ont permis de renseigner les personnes qui se sont présentées ; des réponses adaptées à leur situation personnelle ont pu leur être données et, ainsi, dissiper leurs inquiétudes. (cf supra « fréquentation du public »)
- Le dossier tenu à la disposition du public est conforme aux exigences du code de l'environnement et du code rural et de la pêche maritime. La consultation des documents a pu se faire dans de bonnes conditions soit en ma présence soit à la disposition pendant les heures d'ouverture de la mairie.
- Les observations du public ont été communiquées au maître d'ouvrage ; le mémoire en réponse a contribué à argumenter mon avis et à répondre aux observations, inscrites sur les registres, de la population.  
Ces observations, pour la plupart très pertinentes, ont, toutes, fait l'objet d'une étude approfondie de la part du maître d'ouvrage et de réponse très argumentées. Mon rapport, dans le chapitre « Observations : analyse, avis et réponse » figure l'intégralité des observations, des réponses du maître d'ouvrage et mon avis.
- En particulier, sur le point, évoqué par les associations, de la compatibilité du projet avec la charte du PNR CMO, le Département indique « les propositions sont compatibles avec la charte du Parc (aucune incompatibilité n'est d'ailleurs mentionnée dans son courrier) ».  
Ces éléments seront exposés aux membres de la CCAF de Saint-Martin-Choquel, qui sera appelée à statuer sur ces demandes. La composition de cette commission permet aux différents acteurs - élus, propriétaires de biens fonciers et forestiers, exploitants agricoles, personnes qualifiées pour la protection de la nature et de l'environnement, représentant du PNR CMO, fonctionnaires – d'exprimer leurs points de vue sur le projet et de participer à la décision.

La CCAF aura donc un avis à donner sur le projet et d'éventuels ajustements, au vu des observations recueillies à l'occasion de l'enquête publique et du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur, avant d'avaliser le projet.

Pour suivre, la commune, la CCDS, la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Nord Pas-de-Calais et le Centre régional de la propriété Forestière Nord Picardie seront sollicités pour avis également sur le projet (conformément à l'article R126-5 du code rural et de la pêche maritime).

Enfin, à l'issue des résultats de l'enquête publique et des consultations ci-dessus mentionnées, le Département fixera la délimitation des périmètres et les règlements qui s'y appliquent (conformément à l'article R126-5 du code rural et de la pêche maritime).

Cette procédure permet donc au différents acteurs concernés par le projet de s'assurer d'un avis partagé sur les intérêts qu'ils défendent.

- Le projet est compatible avec les schémas d'aménagement (SDAGE et SAGE) et avec les documents de planification.
- La durée de validité des mesures de réglementation (15 ans) et la possibilité d'ajustements ponctuels peuvent rassurer les propriétaires, les exploitants, les associations et les élus.
- Le projet porte l'affirmation de la volonté du Département d'organiser l'espace rural pour :
  - la protection du foncier agricole dans les zones à fort enjeux agricoles et la limitation des micro-boisements ;
  - une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural ;
  - la prise en compte des enjeux environnementaux par la préservation des milieux naturels et des paysages remarquables.
- Une fois la réglementation de boisement validée, seront mis en application :
  - Le système déclaratif pour chaque projet de boisement ou de reboisement en zone réglementée.
  - Le contrôle par le Département du respect du règlement ; des agents départementaux assermentés pouvant intervenir en cas de non respect du dispositif.
  - D'autre part, un suivi (qualitatif et quantitatif) est réalisé sur la commune au travers de la réception des déclarations préalables de boisements.

Ces dispositions permettront effectivement de conforter la bonne exécution du projet.

**Je donne donc un avis favorable au projet de réglementation des boisements de la commune de Saint-Martin-Choquel.**

Le 6 janvier 2017

Le commissaire enquêteur

Dominique DESFACHELLES

